

N° 40

31 OCT.
2002

Page 2589
à 2632

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

Sécurité routière (pages I à XXXI)

- *Formation à la conduite et à la sécurité routière.*
D. n° 2002-675 du 30-4-2002. JO du 2-5-2002 (NOR : EQU0200625D)
- *Mise en œuvre d'une attestation de première éducation à la route dans les écoles maternelles et élémentaires.*
C. n° 2002-229 du 25-10-2002 (NOR : MENE0202499C)
- *Préparation, mise en œuvre et validation sociale des attestations scolaires de sécurité routière.*
N.S. n° 2002-230 du 25-10-2002 (NOR : MENE0202500N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2593 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
Calendrier des épreuves des examens de certains BTS - session 2003.
A. du 11-10-2002. JO du 17-10-2002 (NOR : MENS0202441A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2594 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Journée nationale célébrant le 84^{ème} anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918.
Note du 24-10-2002 (NOR : MENB0202530X)

PERSONNELS

- 2595 **Concours** (RLR : 631-1)
Recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2003.
N.S. n° 2002-225 du 24-10-2002 (NOR : MENA0202473N)
- 2598 **Concours** (RLR : 631-1)
Recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2003.
A. du 25-9-2002. JO du 4-10-2002 (NOR : MENA0202171A)
- 2598 **Enseignants-chercheurs** (RLR : 711-1)
Recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade.
A. du 1-10-2002. JO du 15-10-2002 (NOR : MENP0202323A)
- 2601 **Concours** (RLR : 820-2)
Modalités des concours de l'agrégation.
A. du 27-9-2002. JO du 1-10-2002 (NOR : MENP0202053A)
- 2601 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Avancement des maîtres contractuels ou agréés à la hors-classe des professeurs des écoles - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-216 du 21-10-2002 (NOR : MENF0202475N)

- 2605 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Tableaux d'avancement des maîtres contractuels ou agréés -
année 2002-2003
N.S. n° 2002-217 du 21-10-2002 (NOR : MENF0202476N)
- 2611 **Concours** (RLR : 622-5c)
Composition du jury du concours de recrutement des CASU.
A. du 3-10-2002. JO du 11-10-2002 (NOR : MENA0202336A)
- 2611 **Mutations** (RLR : 622-5c)
Opérations de mutation des CASU - rentrée 2003.
N.S. n° 2002-228 du 24-10-2002 (NOR : MENA0202525N)
- 2618 **Mutations** (RLR : 622-5d)
Mutations dans les territoires d'outre-mer des APASU et AASU -
rentrée 2003.
N.S. n° 2002-226 du 24-10-2002 (NOR : MENA0202474N)
- 2622 **Congés annuels** (RLR : 610-6a)
Calendrier des fêtes légales - année 2002-2003
C. n° 2002-227 du 24-10-2002 (NOR : MENA0202503C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2623 **Admissions à la retraite**
IGAENR.
Arrêtés du 3-10-2002. JO du 11-10-2002
(NOR : MENI0202337A à MENI0202339A)
- 2623 **Admissions à la retraite**
IGEN.
Arrêtés du 9-10-2002. JO du 17-10-2002
(NOR : MENI0202367A à MENI0202369A)
- 2624 **Nomination**
Comité technique paritaire de l'administration centrale.
A. du 24-10-2002 (NOR : MEND0202536A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2625 **Vacance de poste**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Limoges.
Avis du 24-10-2002 (NOR : MENA0202527V)
- 2626 **Vacance de poste**
CASU à l'université Paris-Sud.
Avis du 24-10-2002 (NOR : MENA0202505V)
- 2626 **Vacance de poste**
CASU, secrétaire général de la Bibliothèque nationale
et universitaire de Strasbourg.
Avis du 24-10-2002 (NOR : MENA0202506V)

- 2627 **Vacance de poste**
Poste à l'administration centrale.
Avis du 24-10-2002 (NOR : MEND0202510V)
- 2628 **Vacances de postes**
Postes à l'UNSS.
Avis du 24-10-2002 (NOR : MENE0202472V)

Le B.O. sur internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement						
<p>Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour un an. BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex</p>						
PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	
<p>Nom, prénom (écrire en majuscules) _____</p> <p>Établissement (facultatif) _____</p> <p>N° Rue, voie, boîte postale _____</p> <p>Localité _____</p> <p>Code postal Bureau distributeur _____</p> <p><small>Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement</small></p> <p>_____</p>						
				<p>Règlement à la commande :</p> <p><input type="checkbox"/> par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.</p> <p><input type="checkbox"/> par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.</p> <p>_____</p> <p>Nom de l'organisme payeur</p> <p>_____</p> <p>N° de CCP</p>		
				<p>Relations abonnés : 03 44 03 32 37 Télécopie : 03 44 03 30 13</p>		
<p>Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé</p>						



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0202441A
RLR : 544-4b

**ARRÊTÉ DU 11-10-2002
JO DU 17-10-2002**

**MEN
DES A8**

Calendrier des épreuves des examens de certains BTS - session 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 11 octobre 2002, la date de clôture des registres d'inscription aux examens de la session 2003 des brevets de technicien supérieur, diplôme de conseiller en économie sociale et familiale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, est fixé au **vendredi 22 novembre 2002**. La date d'ouverture du registre est laissée à la diligence des académies. Les registres d'inscription seront ouverts à la

division des examens et concours de chaque rectorat d'académie. Les registres seront clos à la date indiquée ci-dessus, à 17 heures.

En cas d'acheminement par voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à cette même date, le cachet de la poste faisant foi. Les modalités d'inscription devront être demandées au service chargé d'enregistrer les candidatures, qui fournira aux candidats tous les renseignements utiles sur ces examens.

La date du début des épreuves écrites ou pratiques organisées à partir d'un sujet national ainsi que les dates des épreuves communes de la session 2003 feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENB0202530X
RLR : 554-9

NOTE DU 24-10-2002

**MEN
BDC**

Journée nationale célébrant le 84^{ème} anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux préfètes et préfets (pour information)*

■ Le 11 novembre prochain, 84^{ème} anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, la Nation rendra un hommage solennel aux combattants et victimes de la Grande Guerre. Comme chaque année, les chefs d'établissement, les directrices et directeurs d'école sont invités à faire évoquer dans les classes les événements historiques qui seront commémorés ce jour, notamment en rappelant aux élèves le bilan humain des quatre années de guerre jusqu'à l'armistice du 11 novembre 1918. Cette évocation devra, cette année, réserver une place spéciale à l'entrée en guerre en 1917, aux côtés des Alliés, du Portugal et des États-Unis. L'arrivée sur le théâtre des opérations de ces

deux nouveaux belligérants, après les hécatombes de Verdun et de la Somme, marqua un tournant décisif dans l'évolution du conflit, et conduisit à la défaite de l'Allemagne. Il sera intéressant également de réfléchir aux conséquences pour ces deux nations de leur participation à la Grande Guerre. En effet, si elle permit aux États-Unis d'affirmer et d'étendre leur hégémonie sur le monde, en revanche, au Portugal, elle provoqua une grave crise économique et financière qui livra, pendant un demi-siècle, le pays à la dictature.

Je vous demande aussi, avec une instance toute particulière, de prendre contact avec les autorités locales afin d'assurer la participation la plus large possible des écoliers, des collégiens et des lycéens aux cérémonies de commémoration.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Alain BOISSINOT

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA0202473N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2002-225
DU 24-10-2002

MEN
DPATE B2

Recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2003

*Réf. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 25-10-1990
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours*

■ Les dispositions relatives au recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont fixées par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, l'arrêté du 25 octobre 1990 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Vous trouverez, ci-dessous, les précisions relatives à l'organisation du concours 2003. Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de ce document afin que les dates et les modalités d'inscription à ce concours soient portées à la connaissance de l'ensemble des candidats potentiels. Vous veillerez à informer particulièrement les personnels qui, selon vous, seraient les plus aptes à exercer les fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, notamment en organisant une réunion spécialement conçue à cette fin.

I - Dispositif réglementaire et conditions d'inscription

I.1 Organisation du concours

Le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est ouvert par spécialité. Le nombre d'emplois offerts, répartis par spécialité, est fixé, chaque année, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

I.2 Conditions de candidature

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Peuvent se présenter au concours les personnels suivants, relevant du ministère de l'éducation nationale : professeurs des universités de 2ème classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1ère classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1ère classe et de hors-classe relevant du ministre de l'éducation nationale, et inspecteurs de l'éducation nationale ayant accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection (décret n° 2002-34 du 7 janvier 2002 paru au Journal officiel en date du 9 janvier 2002).

En outre, je vous rappelle qu'en application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves d'un concours.

II - Modalités d'inscription et de dépôt des candidatures

Les inscriptions sont reçues par la division des examens et concours des rectorats du **lundi 4 novembre 2002 au vendredi 29 novembre 2002 inclus à 17 heures**. Les candidats des académies de Créteil, Paris et Versailles s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil, tél. 01 49 12 23 00.

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Les demandes qui

vous seront présentées en ce sens sont recevables. Dans cette hypothèse, il doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. En cas d'admission multiple, le candidat optera pour une des spécialités présentées.

Je vous demande de me signaler ces cas dans la liste des candidats que vous me ferez parvenir. Les candidats en résidence dans les pays suivants pourront se procurer un dossier de candidature auprès de la division des examens et concours des académies désignées ci-après :

Lieux de résidence	Académies habilitées à recevoir les inscriptions
Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie, Philippines	Aix-Marseille
Amérique latine, Brésil	Guadeloupe, Martinique, Guyane
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal - Afrique occidentale	Bordeaux
Amérique du Nord, Canada, Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Italie, Turquie, Balkans	Grenoble
Benelux, Grande-Bretagne, Irlande	Lille
Autriche, CEI et pays de l'ancienne URSS, Europe centrale	Lyon
Algérie, Afrique centrale, australe et orientale	Montpellier
Tunisie, Proche-Orient, Égypte	Nice
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Maroc	Poitiers
Madagascar, Comores, Maurice, Mayotte	La Réunion
Polynésie française	Polynésie française
Allemagne, Finlande, Scandinavie	Strasbourg
Wallis-et-Futuna	Wallis-et-Futuna

Les candidats en résidence dans des pays ne figurant pas sur cette liste s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil. Les dossiers de candidature devront être :

- soit déposés à la division des examens et concours des rectorats et au service interacadémique des examens et concours pour les acadé-

mies de Paris, Créteil et Versailles le **vendredi 29 novembre 2002 à 17 heures** au plus tard ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le **vendredi 29 novembre 2002 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Il pourra être utilement rappelé aux candidats que les rapports du jury analysant les résultats des concours des années précédentes sont mis en vente auprès du CNDP et des CRDP.

III - Vérification, transmission des dossiers à l'administration centrale

III.1 Recevabilité

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1990, vous êtes chargés d'examiner la recevabilité des candidatures.

En effet, l'autorisation à poursuivre le concours se fondant sur l'examen des dossiers des candidats, toutes les pièces réclamées seront impérativement jointes au dossier, notamment la photocopie de l'arrêté de titularisation dans le corps ouvrant droit au concours.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance de la vérification de la recevabilité du dossier notamment sur l'accomplissement de cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Vous veillerez, par ailleurs, à ce que les candidats indiquent clairement leurs nom, prénom et spécialité d'inscription au dos de la photographie qu'ils doivent obligatoirement apposer sur la première page de leur dossier d'inscription. Il vous appartient également de renvoyer à chaque candidat l'accusé de réception qui figure dans son dossier.

III.2 Avis sur les candidatures

Je vous demande d'accorder une attention toute particulière à l'avis que vous devez formuler après l'entretien avec le candidat. Je vous rappelle en effet que cet élément du dossier est fondamental pour la première sélection effectuée par le jury au moment de l'admissibilité du concours. Cet avis doit notamment prendre en compte :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations ;
- l'intérêt qu'il porte au fonctionnement du système éducatif.

III.3 Saisie informatique des dossiers recevables

Je tiens à vous signaler que vous devez effectuer la saisie informatique des candidatures recevables dans l'application nationale OCEAN.

Le fichier informatique nommé obligatoirement **ATEINSC 0801** devra être transmis non compressé impérativement le **8 janvier 2003**.

Je vous demande de respecter ces formes et ce calendrier afin que ce fichier soit facilement identifié au moment de la remontée informatique de l'ensemble des concours.

III.4 Transmission à la DPATE B2

À la date limite de retour des dossiers de candidature (29 novembre 2002), vous me ferez parvenir par télécopie (01 55 55 16 70 ou 01 55 55 21 88) ou par messagerie électronique (geo.fonade@education.gouv.fr), le nombre de candidats inscrits dans votre académie, en détaillant notamment le nombre de candidats par spécialité.

Les listes de candidats arrêtées par vos soins, établies en un seul exemplaire, seront accompagnées des dossiers d'inscription complets. Seuls les dossiers recevables me seront transmis. Les listes de candidats seront classées par ordre alphabétique et par spécialité. L'ensemble de ces documents me sera adressé **pour le mercredi 8 janvier 2003 dernier délai**.

L'enveloppe de transmission doit être libellée de la façon suivante : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B2, concours IA-IPR - session 2003, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

IV - Déroulement des épreuves et résultats du concours

Une première sélection sera effectuée par le jury sur examen des dossiers présentés par les candidats du 3 au 8 mars 2003.

Les candidats autorisés à poursuivre le concours seront convoqués à Paris afin d'y subir l'épreuve orale d'admission, qui devrait se dérouler du 7 au 12 avril 2003, constituée d'un entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes.

Les candidats sont avisés individuellement par courrier de leur résultat (1^{ère} sélection et admission).

Les candidats peuvent également obtenir les résultats par minitel en composant le 36 15 EDUTELPLUS ou bien sur internet : www.education.gouv.fr, rubrique "Personnels ; concours, carrière" puis "Personnels adminis-

tratifs, techniques et d'encadrement".

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CONCOURS

NOR : MENA0202171A
RLR : 631-1

ARRÊTÉ DU 25-9-2002
JO DU 4-10-2002

MEN - DPATE B2
FPP

Recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire en date du 25 septembre 2002, l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale est autorisée au titre de l'année 2003.

Le nombre de postes offerts à ce concours sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel. Le registre des inscriptions sera ouvert à la division des examens et concours de chaque académie et au service interacadémique des examens et concours pour les académies de Paris, Créteil et Versailles du lundi 14 octobre 2002 au vendredi 8 novembre 2002 inclus à 17 heures.

Nota - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la division des examens et concours des rectorats.

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

NOR : MENP0202323A
RLR : 711-1

ARRÊTÉ DU 1-10-2002
JO DU 15-10-2002

MEN
DPE D1

Recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; A. du 13-9-1990 ; A. du 31-10-2001 relatif à art. 40 et 56 de D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod.

Article 1 - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités remplissant les conditions fixées aux articles 40-1, 56 et 57 du décret du 6 juin 1984 susvisé pour accéder au grade supérieur, et exerçant l'une des fonctions énumérées par l'arrêté du 31 octobre 2001 susvisé, peuvent choisir, au titre de la campagne d'avancement de grade 2003, de voir leur dossier examiné par l'instance nationale et

selon la procédure spécifique d'avancement de grade définies aux articles 40 et 56 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités visés à l'article 1er ci-dessus expriment leur choix en retournant l'annexe du présent arrêté (1) dûment complétée, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

(1) Le présent arrêté, l'annexe et une notice explicative seront publiés sur le site internet du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : www.education.gouv.fr, rubrique "les enseignements supérieurs". L'annexe sera téléchargeable à partir de ce site.

Les rubriques concernant l'identification de la personne (nom patronymique, prénom, date de naissance, établissement d'affectation) et les fonctions ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade doivent être obligatoirement renseignées. À défaut, la déclaration de l'intéressé serait nulle et sans objet.

Toute déclaration qui parviendrait non signée du déclarant serait également considérée comme nulle et sans objet.

Article 3 - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités visés à l'article 1er ci-dessus expriment leur choix **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, le cachet de la poste faisant foi.

Les enseignants-chercheurs qui adresseraient

leur choix après le délai fixé à l'alinéa précédent seraient considérés comme n'ayant pas choisi la procédure spécifique d'avancement de grade pour 2003. Leur dossier serait alors examiné dans le cadre de la voie d'avancement de droit commun ou, le cas échéant, dans la voie réservée aux enseignants-chercheurs affectés dans un établissement à effectif restreint.

Article 4 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au B.O.

Fait à Paris, le 1er octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

(voir annexe page suivante)

A^{nnexe}

Je, soussigné :

Nom patronymique :

Prénom :

Nom marital ou nom d'usage (éventuellement) :

Date de naissance :

Numéro d'immatriculation de l'éducation nationale (NUMEN) :

Grade :

Section du Conseil national des universités :

affecté à (nom de l'établissement d'affectation) :

exerçant les fonctions suivantes, ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade
(cocher la case correspondante) :

Président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur

Vice-président d'université

Directeur d'UFR

Directeur d'école ou d'institut faisant partie des universités

Directeur adjoint d'établissement d'enseignement supérieur

Directeur de services communs d'université

Directeur de la recherche ou des études d'établissement d'enseignement supérieur

Directeur de centre d'enseignement et de recherche de l'ENSAM

Chef de département d'IUT

Directeur de département d'INSA

Délégué régional pour la recherche et la technologie

Détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions
à caractère culturel et scientifique, autre que d'enseignement et de recherche,

Titulaire des fonctions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1990
(directeurs scientifiques, experts...)

dans l'établissement ou le service suivant :

.....

déclare opter pour la procédure spécifique d'avancement de grade au titre de la campagne
d'avancement 2003.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations produites ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature (obligatoire) :

CONCOURS

NOR : MENP0202053A
RLR : 820-2ARRÊTÉ DU 27-9-2002
JO DU 1-10-2002MEN - DPE A3
FPP

Modalités des concours de l'agrégation

Vu D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; A. du 12-9-1988 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé fixant les épreuves de certaines sections du concours externe de l'agrégation sont **modifiées** ainsi qu'il suit en ce qui concerne la section arts :
Au 1° et au 2° du A de l'option A : arts plastiques définissant respectivement la première et la deuxième épreuve d'admissibilité, les mots : "durée : quatre heures ; coefficient 1" sont **remplacés** par les mots : "durée : six heures ; coefficient : 1,5".

(Le reste sans changement.)

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'an 2003 des concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de l'aménagement
du territoire
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
L'administratrice territoriale
N. HERMAN

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF0202475N
RLR : 531-7NOTE DE SERVICE N°2002-216
DU 21-10-2002MEN
DAF D1

Avancement des maîtres contractuels ou agréés à la hors-classe des professeurs des écoles - année 2002-2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; au chef de service de l'éducation nationale
de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ L'avancement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé à la hors-classe des professeurs des écoles est régi par l'article 6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ces dispositions spécifient que les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe normale peuvent accéder à l'échelle de rémunération de la hors-classe des

professeurs des écoles dans les mêmes conditions que les professeurs des écoles exerçant dans l'enseignement public après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi par l'inspecteur d'académie et après avis de la commission consultative mixte départementale.

Par conséquent, il convient de classer les maîtres à la hors-classe en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Il vous appartient, s'agissant des conditions requises pour accéder à la hors-classe des professeurs des écoles, de l'établissement du tableau d'avancement, de la nomination et du classement, de vous reporter aux dispositions de la note de service n° 2002-095 du 24 avril 2002 parue au B.O. n° 18 du 2 mai 2002 relative à l'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles de l'enseignement public à la rentrée scolaire 2002.

S'agissant des critères de choix applicables pour l'année 2002-2003, ils sont identiques à ceux énumérés dans la note de service précitée du 24 avril 2002, y compris celui concernant la valorisation des fonctions dans un établissement classé en zone d'éducation prioritaire (ZEP).

L'ancienneté générale des services correspond pour les professeurs des écoles de l'enseignement privé aux services qu'ils ont effectués en qualité de maître contractuel, de maître agréé ou de délégué auxiliaire.

Le contingent de promotions à la hors-classe de

professeurs des écoles de l'enseignement privé, fixé à 127 dans l'arrêté du 1er octobre 2002 résulte exclusivement des départs définitifs intervenus dans le grade depuis le 1er septembre 2001.

Je vous prie de trouver, ci-joint, la répartition par département de ces promotions.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

**MAÎTRES DU PREMIER DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVÉS SOUS CONTRAT -
RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE
DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS DES ÉCOLES -
ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2002
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	0
	Bouches-du-Rhône	2
	Hautes-Alpes	0
	Vaucluse	1
Amiens	Aisne	0
	Oise	1
	Somme	1
Besançon	Doubs	1
	Jura	1
	Haute-Saône	0
	Territoire de Belfort	0
Bordeaux	Dordogne	0
	Gironde	1
	Landes	1
	Lot-et-Garonne	1
	Pyrénées-Atlantiques	2
Caen	Calvados	2
	Manche	2
	Orne	1
Clermont-Ferrand	Allier	0
	Cantal	1
	Haute Loire	1
	Puy-de-Dôme	1
Corse	Corse-du-Sud	0
	Haute-Corse	0

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2002
Créteil	Seine-et-Marne	1
	Seine-Saint-Denis	1
	Val-de-Marne	1
Dijon	Côte-d'Or	0
	Nièvre	0
	Saône-et-Loire	1
	Yonne	0
Grenoble	Ardèche	1
	Drôme	1
	Isère	2
	Savoie	1
	Haute-Savoie	2
Guadeloupe	Guadeloupe	1
Guyane	Guyane	0
Lille	Nord	10
	Pas-de-Calais	3
Limoges	Corrèze	0
	Creuse	0
	Haute-Vienne	0
Lyon	Ain	1
	Loire	3
	Rhône	3
Martinique	Martinique	1
Montpellier	Aude	0
	Gard	1
	Hérault	1
	Lozère	1
	Pyrénées-Orientales	0
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	1
	Meuse	0
	Moselle	1
	Vosges	1
Nantes	Loire-Atlantique	5
	Maine-et-Loire	6
	Mayenne	2
	Sarthe	2
	Vendée	5
Nice	Alpes-Maritimes	1
	Var	1
Orléans-Tours	Cher	0
	Eure-et-Loir	1
	Indre	0
	Indre-et-Loire	1
	Loir-et-Cher	1
	Loiret	1

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2002
Paris	Paris	3
Poitiers	Charente	1
	Charente-Maritime	1
	Deux-Sèvres	1
	Vienne	1
Reims	Ardennes	0
	Aube	0
	Marne	1
	Haute-Marne	0
Rennes	Côtes-d'Armor	3
	Finistère	5
	Ille-et-Vilaine	5
	Morbihan	6
La Réunion	La Réunion	1
Rouen	Eure	1
	Seine-Maritime	2
Strasbourg	Bas-Rhin	1
	Haut-Rhin	1
Toulouse	Ariège	0
	Aveyron	1
	Gers	0
	Haute-Garonne	1
	Lot	0
	Hautes-Pyrénées	0
	Tarn	1
	Tarn-et-Garonne	0
Versailles	Essonne	1
	Hauts-de-Seine	2
	Val-d'Oise	1
	Yvelines	2
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon	0
TOTAL		127

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF0202476N
RLR : 531-7NOTE DE SERVICE N° 2002-217
DU 21-10-2002MEN
DAF D1

Tableaux d'avancement des maîtres contractuels ou agréés - année 2002-2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2002-2003, des tableaux d'avancement concernant des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elle concerne :

- l'accès aux échelles de rémunération de professeur agrégé hors classe et de professeur de chaires supérieures ;
- l'accès à la hors-classe des échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur de lycée professionnel, de professeur d'enseignement général de collège et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- l'accès à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération de professeur d'enseignement général de collège et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Les dispositions des notes de service n° 2001-220 du 26 octobre 2001, n° 2000-189 du 30 octobre 2000, et n° 98-230, n° 98-231, n° 98-232 du 19 novembre 1998 sont reconduites sous réserve des modifications et des nécessaires adaptations de dates précisées ci-après.

I - Avancement à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe et de professeur de chaires supérieures

La recevabilité des candidatures :

- la condition d'activité s'apprécie au 1er septembre 2002 ;
- la condition d'échelon pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe s'apprécie au 31 août 2001 ;
- la condition d'échelon pour l'accès à l'échelle

de rémunération de professeur de chaires supérieures s'apprécie au 1er septembre 2002. Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au 31 août 2001.

Les tableaux de proposition revêtus de votre signature, me seront transmis pour le 1er décembre 2002, conformément au tableau joint en annexe de la présente note de service.

Le point II, relatif à l'établissement des tableaux d'avancement, de la note de service n° 98-230 du 19 novembre 1998, modifiée par les notes de service précitées du 30 octobre 2000 et du 26 octobre 2001 est **complété** ainsi qu'il suit :

II - Établissement des tableaux d'avancement
II.2 Examen des propositions

Ajout d'un paragraphe supplémentaire :

“Une bonification pouvant aller jusqu'à 10 points sera attribuée aux maîtres contractuels qui exercent les fonctions de chefs de travaux. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant. Cette bonification n'est pas cumulable avec celle accordée au titre de l'affectation dans un établissement classé en ZEP”.

II - Avancement à la hors-classe des échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur de lycée professionnel, de professeur d'enseignement général de collège et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive

La recevabilité des candidatures :

- la condition d'activité s'apprécie au 1er septembre 2002 ;
- la condition d'échelon s'apprécie au 31 août 2001.

Dans l'évaluation du barème, la note globale et l'échelon s'apprécient au 31 août 2001.

Le point III relatif au barème de la note de service n° 98-231 du 19 novembre 1998, modifiée par la note de précitée du 30 octobre 2000 est **complété** ainsi qu'il suit :

III - Barème

III.2 Dispositions spécifiques

b) Hors-classe des professeurs de lycée professionnel

Ajout d'un paragraphe supplémentaire :

“Une bonification pouvant aller jusqu'à 20 points sera attribuée aux maîtres contractuels rémunérés sur l'échelle des professeurs de lycée professionnel qui exercent les fonctions de chefs de travaux. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant. Cette bonification n'est pas cumulable avec celle accordée au titre de l'affectation dans un établissement classé en ZEP”.

III - Avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération de professeur d'enseignement général de collège et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive

La recevabilité des candidatures :

- la condition d'activité s'apprécie au 1er septembre 2002 ;

- la condition d'échelon s'apprécie au 31 août 2001.

Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au 31 août 2001.

Les contingents de promotions fixés dans l'arrêté du 1er octobre 2002 intègrent les mesures nouvelles inscrites en loi de finances 2002 et les départs définitifs intervenus dans chaque grade depuis le 1er septembre 2001.

Le contingent académique de ces promotions vous est précisé dans les trois tableaux joints.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

**MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT -
TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS -
ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

Disciplines	Promotions à la hors-classe des agrégés
Philosophie	0
Lettres classiques	2
Lettres modernes	3
Sciences sociales	1
Histoire-géographie	3
Anglais	3
Allemand	1
Espagnol	1
Portugais	0
Italien	0
Russe	0
Hébreu	0
Mathématiques	7
Sciences physiques	3
Sciences de la vie et de la Terre	2
Biochimie	0
Mécanique	1
Génie civil	0
Génie électrique	1
Génie mécanique	1
Économie et gestion	4
Arts plastiques	1
Éducation musicale	0
EPS	2
TOTAL	36

**TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES MAÎTRES CONTRACTUELS
BÉNÉFICIAIRE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ,
DE PLP, DE PEPS, DE PEGC ET DE CEPS - ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

Académies	Promotions à la hors-classe des certifiés	Promotions à la hors-classe des PEPS	Promotions à la hors-classe des PLP	Promotions à la hors-classe des PEGC	Promotions à la hors-classe des CEPS
Aix-Marseille	22	2	10	2	2
Amiens	17	0	4	3	3
Besançon	9	0	4	5	2
Bordeaux	22	2	9	6	3
Caen	19	1	7	9	3
Clermont-Ferrand	13	1	5	12	2
Corse	2	1	0	0	0
Créteil	15	0	3	3	1
Dijon	14	1	5	3	2
Grenoble	29	2	11	12	6
Guadeloupe	1	0	1	0	0
Guyane	1	0	0	0	0
Lille	43	3	20	26	7
Limoges	5	0	1	1	1
Lyon	36	3	15	8	3
Martinique	1	0	0	0	0
Montpellier	31	3	5	3	2
Nancy-Metz	21	1	8	5	2
Nantes	66	5	26	53	13
Nice	9	1	3	0	1
Orléans-Tours	17	0	7	5	3
Paris	22	2	3	1	3
Poitiers	16	1	4	8	2
Reims	16	1	5	2	1
Rennes	61	8	25	33	11
Réunion	2	1	0	0	0
Rouen	11	0	5	4	3
Strasbourg	11	1	3	2	1
Toulouse	26	2	7	10	5
Versailles	37	3	5	3	4
Nouvelle-Calédonie	1	0	2	1	0
Polynésie française	2	0	1	0	1
TOTAL	598	45	204	220	87

TABLEAU D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAÎTRES CONTRACTUELS BÉNÉFICIAIRE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PEGC ET DES CEEPS HORS CLASSE - ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

Académies	Promotions à la classe exceptionnelle des PEGC	Promotions à la classe exceptionnelle des CEEPS
Aix-Marseille	0	1
Amiens	1	1
Besançon	2	0
Bordeaux	1	0
Caen	2	1
Clermont-Ferrand	3	1
Corse	0	0
Créteil	0	0
Dijon	1	1
Grenoble	5	2
Guadeloupe	0	0
Guyane	0	0
Lille	8	2
Limoges	0	0
Lyon	4	1
Martinique	0	0
Montpellier	1	1
Nancy-Metz	1	1
Nantes	16	5
Nice	0	0
Orléans-Tours	1	1
Paris	0	1
Poitiers	3	0
Reims	1	1
Rennes	15	5
Réunion	0	0
Rouen	1	0
Strasbourg	0	0
Toulouse	2	1
Versailles	2	1
Nouvelle-Calédonie	0	0
Polynésie française	0	0
TOTAL	70	27

CONCOURS

NOR : MENA0202336A
RLR : 622-5cARRÊTÉ DU 3-10-2002
JO DU 11-10-2002MEN
DPATE A1

Composition du jury du concours de recrutement des CASU

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod., not. art. 46

Article 1 - Le jury prévu à l'article 46 du décret du 3 décembre 1983 susvisé pour le recrutement dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Article 2 - Le jury comprend huit membres au minimum. Il est composé d'au moins :

- un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou un chef de service, adjoint à un directeur de l'administration centrale au ministère de l'éducation nationale ou un recteur d'académie, président ;
- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- un secrétaire général d'académie ;
- un secrétaire général d'administration scolaire

et universitaire ;

- un secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- un conseiller d'administration scolaire et universitaire appartenant à ce corps depuis quatre ans au moins ;
- une personnalité extérieure à l'éducation nationale, choisie en considération de ses compétences et fonctions.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

MUTATIONS

NOR : MENA0202525N
RLR : 622-5cNOTE DE SERVICE N°2002-228
DU 24-10-2002MEN
DPATE B1

Opérations de mutation des CASU - rentrée 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux conseillères et conseillers d'administration scolaire
et universitaire*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités des prochaines opérations de mutation concernant les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les intendants universitaires.

Une gestion qualitative

I - Les objectifs

Le mouvement national des CASU a pour principal objectif de pourvoir des postes qui, en

raison de leurs caractéristiques et de leur importance doivent être occupés en priorité par ces personnels. Par ailleurs, il doit permettre, tout en contribuant au bon fonctionnement des services, de satisfaire les vœux de mobilité géographique et fonctionnelle des CASU.

L'importance et la complexité des postes occupés par les CASU ont nécessité depuis plusieurs années d'accentuer le caractère qualitatif de leur gestion notamment dans le cadre des opérations du mouvement.

Le mouvement 2003 des CASU sera organisé dans le même esprit, de façon à favoriser l'adéquation poste-candidat grâce à la prise en considération de critères qualitatifs ressortant du dossier de demande de participation au mouvement.

En outre, la mobilité des personnels qui doit être encouragée, sera d'autant plus favorisée qu'il s'agira de CASU dont l'ancienneté dans le poste est importante.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux travailleurs handicapés et au rapprochement de conjoints désormais étendues aux personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS), seront prises en considération dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service.

II - La demande de mutation

La demande de mutation sera constituée, outre l'accusé de réception mentionné ci-dessous, des éléments suivants dont les modèles sont joints en annexe.

La fiche candidat est conçue en deux parties. La première partie permet à chaque candidat de décrire son parcours professionnel et de préciser ses motivations professionnelles. J'appelle votre attention sur la nécessité de bien remplir cette fiche, en ajoutant, si vous le souhaitez, un curriculum vitae.

La seconde partie de cette fiche consiste en un avis circonstancié sur la demande de mutation du candidat. Cet avis est formulé par le ou les supérieurs hiérarchiques au regard des différents vœux de mutation.

Un double de cette fiche candidat, et notamment des avis formulés, vous sera communiqué par les services académiques.

La fiche descriptive de poste a pour objet de bien identifier le niveau de difficulté et les spécificités de chaque poste de CASU susceptible de devenir vacant. Elle doit être remplie par chaque candidat à une mutation et validée par le supérieur hiérarchique direct. Elle doit contribuer à une meilleure information des candidats.

Une gestion modernisée

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et notamment d'internet est mise au service d'une gestion modernisée des personnels. Elle permet une meilleure efficacité et une plus grande transparence des opérations de gestion.

Comme l'an passé, les opérations de consultation des postes vacants et de formulation des

demandes de mutation sur internet se dérouleront sur le site AMI (ATOSS - mouvement sur internet). Il sera accessible sur le site du ministère (www.education.gouv.fr, sous-menu "personnels administratifs" inclus dans le menu "personnels, concours, carrière") depuis un poste installé dans les services ou depuis un ordinateur personnel. Dans les divers établissements et services, l'accès à cet outil sera facilité, dans des conditions garantissant la meilleure confidentialité possible.

Les fonctions proposées sur AMI sont les mêmes que l'an passé, à savoir : la consultation du calendrier du mouvement, la consultation de la liste des postes vacants et des descriptifs de ces postes, la saisie des vœux, la consultation des résultats de la commission administrative paritaire nationale.

Afin de garantir la confidentialité des opérations, vous aurez accès à l'espace concernant le mouvement des CASU après avoir saisi votre NUMEN et un mot de passe que vous aurez choisi.

Le site sera accessible du 15 novembre 2002 au 15 décembre 2002 pour consulter les postes vacants et saisir votre demande de mutation. Un effort particulier a été fait pour préciser, autant que possible, le profil des postes vacants mis au mouvement.

À tout moment, pendant cette période, vous pourrez ouvrir votre dossier et modifier vos vœux voire leur ordre de priorité.

La liste des postes vacants sur le site AMI pourra être complétée jusqu'au 11 décembre 2002.

Lors de l'opération de saisie des vœux, les informations relatives à votre situation administrative s'afficheront automatiquement à l'écran telles qu'elles proviennent de la base AGORA. J'appelle votre attention sur la nécessité de vérifier ces informations et d'alerter en tant que de besoin, les services académiques de toute anomalie ou inexactitude.

Il vous est demandé de saisir une adresse d'envoi pour l'accusé de réception de votre demande de mutation, à défaut celui-ci sera envoyé à votre adresse professionnelle. Cet accusé de réception vous sera adressé le 16 décembre 2002, soit à la fin de la période prévue pour faire les demandes de mutation.

Procédure de remontée des dossiers

Il vous appartient, dès réception de vérifier et signer l'accusé de réception qui vous sera adressé par le bureau DPATE B1. Dans le même envoi, vous seront jointes les fiches précitées. Vous devez compléter la fiche candidat et la fiche descriptive de poste, puis joindre l'ensemble des pièces justificatives requises et enfin adresser, dans les meilleurs délais, par la voie hiérarchique, l'ensemble du dossier au service académique compétent.

Je vous rappelle à cet égard que les dossiers complets envoyés par les services académiques doivent parvenir au bureau DPATE B1, **au plus tard le 15 janvier 2003**. Le délai est impératif, sauf cas de force majeure, compte tenu du nouveau calendrier et de la complexité de cette opération nationale.

Élaboration du projet de mouvement

Le projet de mouvement sera élaboré par la DPATE en liaison avec les recteurs, les présidents et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur.

En outre, s'agissant des postes implantés dans les divisions de rectorat, dans les établissements

d'enseignement supérieur et dans les établissements publics nationaux, l'avis du supérieur hiérarchique de la structure d'accueil sera également sollicité.

Extension de vœux à l'issue de la CAPN mouvement du 25 février 2003

Afin de permettre aux CASU participant au mouvement mais n'ayant pas obtenu de mutation à l'issue de la CAPN du 25 février 2003 de pouvoir formuler une extension de vœux, la consultation des postes vacants sera réouverte sur AMI du 10 au 20 mars 2003. Les élargissements de vœux devront être adressés par télécopie (01 45 44 70 11) au bureau DPATE B1 durant cette période.

Extension de vœux suite au détachement de CASU dans le corps des personnels de direction

Les opérations de détachement de CASU dans le corps des personnels de direction au titre de 2003, donneront lieu à une note d'information transmise aux recteurs à l'attention des CASU. Celle-ci indiquera les postes de CASU susceptibles de se libérer dans ce cadre. Les mesures d'ajustement concernant ces postes seront examinés lors de la CAPN de juillet 2003.

RAPPEL DU CALENDRIER

Publication des postes sur internet et au B.O. et saisie des demandes de mutation	du 15 novembre 2002 au 15 décembre 2002
Date limite d'ajout de postes vacants sur le site AMI	11 décembre 2002
Envoi de l'accusé de réception et des fiches par le bureau DPATE B1	16 décembre 2002
Date limite de réception au bureau DPATE B1 des dossiers de demande de mutation	15 janvier 2003
CAPN chargée d'examiner les opérations de mutation au titre de 2003 (résultats sur AMI à l'issue de la CAPN)	25 février 2003
Réouverture de la consultation des postes vacants pour permettre aux CASU n'ayant pas obtenu leur mutation de formuler une extension de vœux	10-20 mars 2003
CAPN : ajustement des opérations de mutation	2 juin 2003
CAPN : ajustement des opérations de mutation suite au détachement de CASU dans le corps des personnels de direction	10 juillet 2003

Les CASU ayant formulé une demande de mutation s'engagent à accepter l'un des postes demandés quel que soit son ordre de classement. Aucun refus de poste ne pourra être admis, sauf circonstances graves et imprévisibles.

Il est rappelé que délégation de pouvoirs est donnée aux recteurs pour prononcer à l'égard des CASU et intendants universitaires,

l'ouverture de la prise en charge des frais de changement de résidence.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

BARÈME INDICATIF DE MUTATION DES CASU ET DES IU

I - SITUATION PROFESSIONNELLE

Note x 2,5

CASU	- hors-classe	12 points
	- classe normale	9 points
IU	- 7ème échelon	12 points

II - ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

L'ancienneté dans le poste sera affectée du nombre de points suivants :

- 1 an d'ancienneté	0 point
- 2 ans d'ancienneté	0 point
- 3 ans d'ancienneté	30 points
- 4 ans d'ancienneté	35 points
- 5 ans d'ancienneté	40 points
- 6 ans d'ancienneté	45 points
- 7 ans d'ancienneté et plus	50 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE CORPS

2 points par année jusqu'à concurrence de 40 points.

IV - RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (SÉPARATION, RÉINTÉGRATION APRÈS DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT, PACS)

Bonification proportionnelle à la durée de la séparation ou de la disponibilité.

- 1 an	40 points
- 2 ans	50 points
- 3 ans	60 points

V - NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE

En cas de rapprochement de conjoints 4 points par enfant à charge.

VI - TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Une priorité absolue est donnée aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

FICHE CANDIDAT - 2003

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Situation de famille :

Nombre d'enfant(s) :

Titres et diplômes :

Date et mode d'accès au corps :

Affectation actuelle :

Parcours professionnel

Postes occupés

du au

Formations suivies

Motivations et informations complémentaires explicitant les vœux de mutation

date :

signature :

AVIS PORTÉS SUR LA DEMANDE DE MUTATION PRÉSENTÉE PAR :

Nom - Prénom :

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE

Avis circonstancié du chef d'établissement ou de service :

date :

signature :

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE

Avis circonstancié de l'inspecteur d'académie -DSDEN :

date :

signature :

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE

Avis circonstancié du président ou directeur d'établissement :

date :

signature :

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE

Avis circonstancié du recteur :

date :

signature :

FICHE DESCRIPTIVE DE POSTE - 2003

À remplir par le candidat à une mutation

Établissement :	Service (IA, rectorat, université...) :
Numéro d'immatriculation de l'établissement :	
Adresse :	Nature du poste
Type d'établissement (lycée professionnel, lycée général, EREA...) :	
préciser : Mutualisations : GRETA, groupements de toute nature. :	
SES, CFA... : ZEP - zone sensible - zone violence	
Effectifs pondérés : NBI :	NBI :
Logement : oui - non Nombre de pièces :	Adresse :
Caractéristiques et spécificités du poste	
nombre d'agents encadrés : volumes gérés :	
Classement du poste : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 (cocher la case correspondante)	
Personne à contacter (nom, téléphone)	
Visa du supérieur hiérarchique	

MUTATIONS

NOR : MENA0202474N
RLR : 622-5dNOTE DE SERVICE N°2002-226
DU 24-10-2002MEN
DPATE C1

Mutations dans les territoires d'outre-mer des APASU et AASU - rentrée 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; au recteur, directeur du CNED ; à la directrice de l'INRP ; au directeur général du CNDP ; au directeur du CNOUS ; au directeur de l'ONISEP ; au directeur du CIEP de Sèvres ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de dépôt et d'instruction des demandes de mutations présentées par les attachés d'administration scolaire et universitaire (APASU et AASU) sur un poste situé dans un TOM pour la rentrée 2003.

Il est précisé, de manière générale, que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) qui feront l'objet d'une attention particulière.

La liste des postes offerts à ce mouvement pourra être consultée sur le serveur internet du ministère au cours du mois de novembre 2003 (site www.education.gouv.fr). Les additifs ou modificatifs apportés éventuellement à cette liste seront également mis en ligne.

Il est rappelé que les propositions de mutation émises par la commission administrative paritaire nationale seront disponibles sur internet à l'issue de la réunion de cette instance qui se tiendra le 30 janvier 2003.

1 - Établissement et acheminement des demandes de mutation

Les demandes de mutation devront être enregistrées à partir du site internet AMI (ATOS : mouvement sur internet) disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr (rubrique "personnels").

Le site AMI est accessible depuis un ordinateur

personnel ou à partir des postes installés dans les services et les établissements ayant une connexion à internet. Plusieurs fonctions sont proposées :

- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- consultation des résultats du mouvement.

La confidentialité des informations relatives aux agents est assurée par la saisie obligatoire de l'identifiant éducation nationale (NUMEN) de chaque utilisateur et du mot de passe qu'il se choisit. En cas de non connaissance du NUMEN, les intéressés s'adresseront aux services administratifs du rectorat de leur académie.

Les candidatures à un poste dans un TOM sont instruites en vue d'une affectation au 1er septembre 2003. La saisie des demandes de mutation par les agents doit être opérée entre le 6 et le 27 novembre 2002. Les candidats formuleront des vœux sur les postes précis publiés ou sur tout poste sur un territoire.

Pendant cette période, l'agent peut accéder à sa demande autant de fois qu'il le souhaite pour la consulter, la modifier ou l'annuler. À l'issue de la période de saisie des vœux, la confirmation de demande de mutation est envoyée par courrier à l'adresse personnelle de l'intéressé.

Cette confirmation de mutation devra parvenir par la **voie hiérarchique** au bureau DPATE C1 impérativement **avant le 13 décembre 2002** accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- une attestation des services effectués dans la fonction publique de l'État ;
- la fiche de renseignements jointe à la présente note de service dûment renseignée ;
- les trois dernières fiches de notation ;
- dans le cas d'un rapprochement de conjoints : une attestation de la résidence professionnelle du conjoint et une copie du livret de famille lorsqu'il y a des enfants à charge ;
- pour les partenaires d'un PACS, une attestation établie par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS doit être jointe à la demande ;
- dans le cas d'une demande de réintégration

après disponibilité ou d'une mutation pour raison médicale : un certificat médical établi par un médecin agréé ;

- une enveloppe timbrée portant l'adresse personnelle de l'agent pour l'envoi éventuel de l'avis de mutation.

Il est conseillé aux agents de préparer l'ensemble des documents dès la saisie des vœux sur internet sans attendre la réception de la confirmation.

Par ailleurs, lors de la saisie des vœux, l'agent doit contrôler l'exactitude des informations à caractère administratif ou familial affichées à l'écran. Pour toute correction d'erreur, il lui appartient de communiquer avec sa confirmation de mutation, au service de gestion du rectorat, les éléments justifiant la mise à jour de sa situation.

2 - Assistance

Le logiciel internet comporte à chaque étape de la saisie des vœux une aide en ligne qui assiste l'agent dans sa démarche.

Les services des divisions de personnels ATOS, les points d'information du réseau des relations et des ressources humaines ainsi que les centres informatiques pourront bien entendu apporter, chacun dans leur domaine de compétence, l'assistance complémentaire dont les candidats à mutation pourraient avoir besoin.

3 - Conditions de prise en compte des demandes

Il est rappelé aux candidats à une mutation :

- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mutation, à rejoindre les postes sollicités et à retourner les accusés de réception des avis de mutation par retour de courrier ;

- qu'aucun refus n'est admis sauf dans le cas où l'agent a formulé une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être réalisée ;

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance dans cette note de service.

Les agents sont invités à vérifier, auprès des services administratifs locaux, les caractéristiques du logement de fonction associé éventuellement à un poste.

Les attachés qui participent à ce mouvement et

qui souhaitent également formuler une demande au titre du mouvement national ou de détachement doivent faire connaître l'ordre de priorité dans lequel ils classent ces demandes respectives.

4 - Recommandations importantes

Dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 6 avril 1994 relative à la coordination de l'action du Gouvernement dans les départements et territoires d'outre-mer, les propositions de mutation outre-mer des AASU font l'objet d'une étude approfondie par les services du ministre de l'outre-mer. Ces services veillent notamment à ce que entre deux affectations dans un TOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française ou Wallis-et-Futuna) ou à Mayotte, les agents effectuent un séjour en métropole, en application du principe fixé par l'article 2 des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 respectivement relatifs à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de Mayotte.

La même attention est portée aux agents de retour de l'étranger et qui sollicitent une affectation outre-mer. Le choix final requiert l'agrément du ministre de l'outre-mer avant de procéder à la nomination des AASU concernés.

S'agissant de la Polynésie française, l'enseignement du second degré étant organisé par le territoire, en application des dispositions législatives régissant son statut, la désignation des personnels est subordonnée au choix effectué par les autorités territoriales parmi les candidatures présentées par le ministère de l'éducation nationale. Les autorités territoriales avertiront directement les candidats qu'elles auront retenus.

En application des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 précités, la durée de l'affectation dans un territoire outre-mer est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement (article 2). Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'attention des agents est appelée sur la

particularité de certains postes implantés dans les TOM qui nécessitent parfois une grande adaptabilité aux traditions locales. Par ailleurs, les enfants des personnels mutés dans les TOM ne bénéficient pas d'un tissu scolaire aussi complet qu'en métropole. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

Services à contacter

- Vice-rectorat de Polynésie française, BP 1632, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. 00 689 47 84 00

- Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, BP G4, Nouméa cedex, tél. 00 687 26 61 00 ; fax 00 687 27 30 48

- Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna, BP 244, Mata-Utu, 98000 Wallis, tél. 00 681 72 28 28 ; fax 00 681 72 20 40 ; mél. : vrwf@wallis.co.nc

- Vice-rectorat de Mayotte, Mamoudzou, 97600 Mayotte, tél. 00 269 61 10 24 ; fax 00 269 61 09 87 ; mél. : enseig.mayotte@wanadoo.fr

- Service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, BP 4239, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, tél. 00 508 41 38 01 ; fax 00 508 41 26 04 ; mél. : sgiaspm@cancom.net ; internet : www.saint-pierre-et-miquelon.fr.fm

5 - Cas particuliers

5.1 Réintégration après disponibilité

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

Il convient que les agents qui se trouvent en fin de droits formulent des vœux les plus larges possibles.

5.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle :

- du conjoint ;
- du partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs) ;

- du concubin sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs).

Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent lors du mouvement est repris pour être pourvu par un autre attaché d'administration scolaire et universitaire. Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation **avant le 17 juin 2003**.

Au cours des opérations de mouvement, la commission administrative paritaire nationale est conduite à proposer la mutation d'agents sur des postes libérés par des attachés d'administration scolaire et universitaire ayant sollicité une mutation conditionnelle.

En conséquence, les agents prévus sur des postes dont la vacance est subordonnée à la mutation effective d'un agent ayant formulé une demande conditionnelle, peuvent voir remis en cause l'avis d'affectation qui leur est notifié. Il est rappelé que les avis d'affectation adressés aux agents comme les indications figurant sur internet revêtent un caractère purement indicatif.

6 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par l'une des mutations faisant l'objet de la présente note de service sont prévues par le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer, et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CONGÉS
ANNUELSNOR : MENA0202503C
RLR : 610-6aCIRCULAIRE N°2002-227
DU 24-10-2002MEN - DPATE A1
FPP

Calendrier des fêtes légales - année 2002-2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la circulaire du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire n° 002030 en date du 24 septembre 2002, relative au calendrier des fêtes légales pour l'année scolaire 2002-2003.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CALENDRIER DES FÊTES LÉGALES DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

Réf. : C.FP/n° 1452 du 16-3-1982

Texte adressé aux ministres et secrétaires d'État

■ Je vous prie de trouver ci-joint, comme prévu par la circulaire du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État, la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales appelées par

ladite circulaire, peuvent, dans la mesure où les nécessités de fonctionnement des services le permettent, être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'État.

Je vous rappelle le principe général selon lequel le calendrier des jours fériés revêt un caractère nécessairement aléatoire et ne saurait être pris en compte pour l'attribution de jours de congés exceptionnels en "compensation" d'une fête légale ayant lieu un dimanche ou un samedi.

Je précise d'ailleurs qu'en vertu des articles 20 et 21 de la Constitution, le Premier ministre titulaire du pouvoir réglementaire en la matière, en tant que chef de l'administration, a seul compétence pour attribuer, le cas échéant, des jours de congé supplémentaires aux agents de l'État. Je vous invite donc à éviter de prendre toute initiative consistant à accorder des jours de congé supplémentaires pendant la période concernée, qui méconnaîtrait cette compétence et, au surplus, aurait pour effet de créer des disparités injustifiées dans la situation des agents et le fonctionnement des différents services publics.

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de l'aménagement
du territoire
Jean-Paul DELEVOYE

Calendrier des fêtes légales 2002-2003

2002

Toussaint : vendredi 1er novembre
Armistice 1918 : lundi 11 novembre
Noël : mercredi 25 décembre

2003

Jour de l'An : mercredi 1er janvier
Lundi de Pâques : lundi 21 avril
Fête du travail : jeudi 1er mai
Victoire 1945 : jeudi 8 mai
Ascension : jeudi 29 mai
Lundi de Pentecôte : lundi 9 juin
Fête nationale : lundi 14 juillet
Assomption : vendredi 15 août

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MENI0202337A
à **NOR** : MENI0202339A

ARRÊTÉS DU 3-10-2002
JO DU 11-10-2002

MEN
IG

GAENR

NOR : MENI0202337A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 3 octobre 2002, M. Moulin Yves, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 septembre 2003.

NOR : MENI0202338A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 3 octobre 2002, M. Cottereau Yves, inspecteur

général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 2003.

NOR : MENI0202339A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 3 octobre 2002, M. Cuby Jean-François, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 septembre 2003.

ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MENI0202367A
à **NOR** : MENI0202369A

ARRÊTÉS DU 9-10-2002
JO DU 17-10-2002

MEN
IG

GEN

NOR : MENI0202367A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 9 octobre 2002, M. Septours Georges, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 mai 2003.

M. Septours Georges est autorisé à poursuivre son activité par nécessité de service jusqu'au 31 juillet 2003 inclus.

NOR : MENI0202368A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 9 octobre 2002, Mme Henrich Sonia,

inspectrice générale de l'éducation nationale, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mars 2003.

Mme Henrich Sonia est autorisée à poursuivre son activité par nécessité de service jusqu'au 31 juillet 2003 inclus.

NOR : MENI0202369A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 9 octobre 2002, M. Guérin Yves, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 23 mars 2003. M. Guérin Yves est autorisé à poursuivre son activité par nécessité de service jusqu'au 31 juillet 2003 inclus.

NOMINATION

NOR : MEND0202536A

ARRÊTÉ DU 24-10-2002

MEN
DA B1

Comité technique paritaire de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 3-5-2002 mod.

Article 1 - Dans l'intitulé de l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé ainsi qu'au 1er alinéa de l'article 1er et au 1er alinéa de l'article 2 du même arrêté, les mots : "de la directrice de l'administration" sont **remplacés** par les mots : "du directeur de l'administration".

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

"Mme Simon-Rovetto Marie-Françoise, directrice de l'administration ou son représentant ;",
lire :

"M. Antoine Dominique, directeur de l'administration ou son représentant ;".

Article 3 - Le directeur de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 24 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'administration
Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0202527V

AVIS DU 24-10-2002

MEN
DPATE B2

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Limoges

■ Le poste de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Limoges sera vacant à compter du 1er novembre 2002.

Sous l'autorité du recteur, dans le cadre du projet académique, le CSAIO participe à l'élaboration de la politique académique dans le domaine de l'orientation et anime sa mise en œuvre opérationnelle en liaison avec les services académiques.

Il assure le pilotage des activités d'information et d'orientation dans les établissements scolaires. Il coordonne les procédures d'orientation et d'affectation des élèves et anime le réseau des CIO. Il participe à l'évolution de la carte des formations. Il dirige la DRONISEP, dont il est ordonnateur.

Compétences requises :

- posséder une bonne connaissance et expérience du système éducatif dans son ensemble et savoir en apprécier les enjeux dans le contexte de l'académie ;
- savoir inscrire ses actions dans le projet académique et travailler avec les services académiques et les corps d'inspection ;

- posséder des qualités relationnelles affirmées ;
- disposer de solides compétences administratives et pédagogiques ;

- connaître les pratiques et outils des professionnels de l'information et de l'orientation.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part au recteur de l'académie de Limoges, 13, rue François Chénieux, 87031 Limoges cedex.

Par ailleurs une copie de cette candidature devra être adressée au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonier, BP 86, Lognes, 77423 Marne-la-vallée cedex 2.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0202505V

AVIS DU 24-10-2002

MEN
DPATE B1

ASU à l'université Paris-Sud

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, directeur des affaires générales de l'université Paris-Sud (Paris XI-Orsay) sera vacant à compter du 1er novembre 2002.

L'université Paris-Sud est une université pluridisciplinaire à dominante scientifique et médicale, comprenant également une UFR de droit-science économiques et de gestion et 3 IUT répartis sur 3 départements et 13 communes.

Dotée d'un budget de 122 millions d'euros, l'université compte 1800 personnels enseignants-chercheurs, 1400 IATOSS et des bibliothèques auxquels il convient d'ajouter 1 185 personnels des grands organismes de recherche implantés dans l'établissement.

L'université Paris-Sud accueille 26 500 étudiants dont 56 % en 2ème et 3ème cycles et dispose de 500 000 m² de locaux dont 260 000 m² consacrés à la recherche, avec 120 laboratoires reconnus et 550 thèses annuelles.

Proche collaborateur du secrétaire général, le directeur des affaires générales est chargé de la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision en matière financière et juridique.

Pour cela, il dispose de 13 collaborateurs dont 4 cadres A répartis dans les secteurs suivants : aide à la décision, affaires juridiques, conseils de l'université, tableaux de bord.

Le directeur des affaires générales conçoit et met en œuvre des outils d'aide à la décision permettant d'assurer le pilotage de l'université (tableaux de bord, notes de synthèse...).

Il est garant de la régularité juridique des actes

émis par l'université et impulse un dispositif de prévention du contentieux.

Il participe à diverses instances dont la commission des moyens.

Il est en relation avec les responsables élus (vice-présidents, doyens) et les directeurs administratifs (services généraux, délégués du secrétaire général dans les UFR/IUT).

Enfin, il assure le suivi des dossiers spécifiques qui lui sont confiés par le secrétaire général.

Profil souhaité

- connaissances des aspects administratifs, juridiques et financiers ;
- capacité d'écoute et d'encadrement ;
- esprit de synthèse et d'analyse ;
- intérêt pour les questions de modernisation de la gestion publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le secrétaire général de l'université, bât. 40, 15, rue Georges Clémenceau, 91405 Orsay cedex, tél. 01 69 15 70 41 ou 01 69 15 30 72, fax 01 69 15 43 52.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0202506V

AVIS DU 24-10-2002

MEN
DPATE B1

ASU, secrétaire général de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général de la

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est vacant.

La Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est un établissement public administratif.

Placé directement sous l'autorité de l'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, le secrétaire général sera chargé des affaires générales et plus particulièrement des affaires financières (budget de 4,645 millions d'euros). Il aura également la responsabilité de la mise en œuvre d'un programme important d'investissement pour l'établissement public.

Le titulaire du poste sera également chargé :

- du suivi des recettes et des dépenses ;
- de l'encadrement des services techniques et de la sécurité du bâtiment ;
- de la passation et du suivi des marchés publics ;
- de l'encadrement du régisseur de recettes.

Les qualités requises sont les suivantes :

- bonne connaissance de la réglementation comptable et des marchés publics ;
- sens développé des relations humaines et du travail en équipe ;

- aptitude à l'encadrement de diverses équipes ;
- esprit d'initiative.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, 5, rue du Maréchal Joffre, BP 1029/F, 67070 Strasbourg cedex, tél. 03 88 25 28 11, fax 03 88 25 28 03.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0202510V

AVIS DU 24-10-2002

**MEN
DA B1**

Poste à l'administration centrale

■ Un poste de catégorie A est vacant au bureau des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement supérieur (DT B3) à la sous-direction des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, à la direction de la technologie du ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies. Ce poste est localisé : 101, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Description des activités du bureau

La sous-direction des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, direction de la technologie, est chargée du développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation. Elle travaille à la fois à la généralisation des usages pédagogiques liés à ces technologies et aux choix et dispositions techniques propres à contribuer à cette généralisation.

Au sein de la sous-direction, le bureau de l'enseignement supérieur a pour mission

d'impulser et de soutenir les initiatives et les projets des établissements pour le développement de l'usage des TICE.

Ses instruments d'intervention sont essentiellement l'appel à projets de campus numériques, le soutien à des productions audiovisuelles et multimédias, la fonction d'expertise en matière technologique et l'expertise des volets TICE des contrats quadriennaux des établissements d'enseignement supérieur. Il soutient également des recherches sur les usages et exerce une veille technologique.

Poste à pourvoir

Il s'agit essentiellement d'assurer la coordination du dispositif ministériel de soutien à la production de ressources audiovisuelles et multimédias dans l'enseignement supérieur et à leur diffusion.

Les activités sont les suivantes :

- la conception et la rédaction du cahier des charges spécifique à l'enseignement supérieur ;
- le suivi de l'expertise des projets et la participation aux commissions ;
- le suivi de la réalisation des projets retenus ;
- le pilotage de la diffusion des ressources

(Amphis de la 5ème, Canal-U, catalogue SFRS - CERIMES) ;

- la contribution à la réflexion sur la production et l'édition universitaires numériques.

Par ailleurs, le candidat retenu devra participer, avec les autres membres du bureau, au suivi des campus numériques et à l'expertise des volets TICE des contrats des établissements d'enseignement supérieur.

Profil souhaité

Le candidat sera de préférence enseignant (PRAG ou PRCE).

Le poste à pourvoir requiert :

- des compétences élevées et une solide expérience de mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement supérieur ;

- une aptitude au travail en équipe.

Une connaissance du fonctionnement de l'enseignement supérieur et une expérience de l'administration centrale seraient appréciées.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Philippe Perrey, chef du bureau DT B3, au 01 55 55 99 41 et par mél. : philippe.perrey@education.gouv.fr

VACANCES DE POSTES

NOR : MENE0202472V

AVIS DU 24-10-2002

MEN
DESCO A9

Postes à l'UNSS

■ Les postes mis à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, de directeur de service régional, directeur de service départemental et adjoints font appel aux capacités suivantes :

- appréhender les caractéristiques de l'environnement éducatif et sportif et ses conséquences sur le management d'une structure ;
- définir et mettre en œuvre un projet ;
- négocier des objectifs avec les différents partenaires ;
- gérer les ressources humaines ;
- utiliser les systèmes d'information et les outils de gestion.

Constitution du dossier

Les formulaires de candidature sont à retirer auprès du service régional ou départemental de l'UNSS de l'académie du candidat, dès parution de cette note.

Calendrier

Date limite du dépôt des dossiers de candidature auprès du service départemental de l'UNSS dont dépend le candidat, sous couvert du chef d'établissement : **30 novembre 2002.**

Envoi du double par l'enseignant à la direction nationale de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare,

75009 Paris, **avant le 30 novembre 2002.**

Examen des candidatures par la commission de suivi **avant la fin du mois de février 2003** (application de la convention MEN/UNSS du 5 août 2002).

Liste des postes vacants à la rentrée 2003

Académie de Besançon

- Directeur(trice) du service départemental du Doubs
- Directeur(trice) du service départemental de la Haute-Saône
- Directeur(trice) du service départemental du Territoire de Belfort

Académie de Clermont-Ferrand

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Créteil

- Directeur(trice) du service départemental de la Seine-et-Marne

Académie de Lille

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

Académie de Limoges

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Nantes

- Directeur(trice) du service départemental du Maine-et-Loire

Académie de Reims

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Toulouse

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

Académie de Versailles

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

Liste des postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2003

Académie d'Aix-Marseille

- Directeur(trice) du service départemental du
Vaucluse

Académie d'Amiens

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

- Directeur(trice) du service départemental de
la Somme

Académie de Besançon

- Directeur(trice) du service départemental du Jura

Académie de Bordeaux

- Directeur(trice) du service régional

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

- Directeur(trice) du service départemental de
la Gironde

- Directeur(trice) adjoint(e) du service départe-
mental de la Gironde

Académie de Clermont-Ferrand

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

- Directeur(trice) du service départemental de
l'Allier

- Directeur(trice) du service départemental du
Puy-de-Dôme

Académie de Corse

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Créteil

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

- Directeur(trice) du service départemental du
Val-de-Marne

- Directeur(trice) adjoint(e) du service départe-
mental du Val-de-Marne

Académie de Dijon

- Directeur(trice) du service départemental de
la Saône-et-Loire

Académie de Grenoble

- Directeur(trice) du service départemental de
la Savoie

Académie de Lille

- Directeur(trice) adjoint(e) du service départe-
mental du Pas-de-Calais

- Directeur(trice) adjoint(e) du service départe-
mental du Pas-de-Calais à mi-temps

Académie de Limoges

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

- Directeur(trice) du service départemental de
la Haute-Vienne

Académie de Montpellier

Directeur(trice) du service départemental de
l'Aude

Académie de Nancy-Metz

- Directeur(trice) du service départemental de
la Moselle

- Directeur(trice) adjoint(e) du service départe-
mental de la Moselle à mi-temps

Académie de Nantes

- Directeur(trice) du service départemental de
la Loire-Atlantique (Saint-Nazaire)

- Directeur(trice) du service départemental de
la Mayenne

Académie de Nice

- Directeur(trice) du service régional

Académie d'Orléans-Tours

- Directeur(trice) du service départemental du
Cher

- Directeur(trice) du service départemental de
l'Indre

Académie de Paris

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

Académie de Poitiers

- Directeur(trice) du service régional

- Directeur(trice) du service départemental de
la Charente

- Directeur(trice) du service départemental des
Deux-Sèvres

- Directeur(trice) du service départemental de
la Vienne

Académie de Reims

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

- Directeur(trice) du service départemental de
la Marne

- Directeur(trice) du service départemental de
la Haute-Marne

Académie de Rennes

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

- Directeur(trice) du service départemental de
l'Ille-et-Vilaine

Académie de Strasbourg

- Directeur(trice) du service départemental du
Haut-Rhin

Académie de Toulouse

- Directeur(trice) du service départemental de la Haute-Garonne

- Directeur(trice) adjoint(e) du service départemental de la Haute-Garonne

Académie de Versailles

- Directeur(trice) du service régional

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional

- Directeur(trice) du service départemental des Yvelines

- Directeur(trice) adjoint(e) du service départemental des Yvelines

- Directeur(trice) du service départemental de l'Essonne

- Directeur(trice) adjoint(e) du service départemental de l'Essonne

- Directeur(trice) adjoint(e) du service départemental des Hauts-de-Seine

- Directeur(trice) du service départemental du Val-d'Oise

Académie de la Réunion

- Directeur(trice) du service régional

Direction nationale

- Directeur(trice) national adjoint(e).